
Numéro du rôle : 254

Arrêt n° 6/91
du 26 mars 1991

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 47 à 63 inclus et 76 à 84 inclus du décret de la Communauté flamande du 31 juillet 1990 "betreffende het onderwijs - II" (concernant l'enseignement - II).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,
et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, K.
BLANCKAERT et L.P. SUETENS,
assistée par le greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du 20 décembre 1990, la suspension des articles 47 à 63 inclus et 76 à 84 inclus du décret de la Communauté flamande du 31 juillet 1990 concernant l'enseignement-II est demandée par :

1. L'association sans but lucratif OTO (Organisatie Traditioneel Onderwijs), dont le siège est établi à Saint-Nicolas, Dr. Van Raemdonckstraat 8;
2. Monsieur Walter BUGGENHOUT, industriel, et son épouse Lieve VANDERSTRAETEN, ménagère, demeurant ensemble à 1785 Merchtem, Koeweidestraat 50, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Kurt, Peter, Elke et Inga, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;
3. Monsieur Xavier DE KESEL, avocat, et son épouse Madame Catherine NELIS, ménagère, demeurant ensemble à 1780 Wemmel, avenue des Hirondelles 8, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs William, Jane et Ann, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;
4. Monsieur Paul GROUWELS, avocat, et son épouse Madame Erna VAN DEN BERGHE, fonctionnaire, demeurant ensemble à 1020 Bruxelles, chaussée Romaine 515, agissant tant en leur nom propre

qu'au nom de leurs enfants mineurs Peter, Kristien et Katia, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;

5. Monsieur Lionel GYSSELS, administrateur de sociétés, et son épouse Madame Machteld VAN DUYNLAEGER, régente, demeurant ensemble à 1853 Grimbergen, Nieuwelaan 119, boîte 4, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Gwendolyn et Freya, qui fréquentent le Maria Assumptalyceum;
6. Monsieur Jan HARDEMAN, avocat, et son épouse Madame Machteld LUYTEN, dentiste, demeurant ensemble à 1861 Wolvertem, Oppemstraat 121, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Evert, Nele, Koenraad et Elke, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;
7. Monsieur Paul VANDEKERCKHOVE, conseiller juridique et financier, et son épouse Madame Beatrice STEVERLYNCK, régente, demeurant ensemble à 1150 Bruxelles, avenue Saint-Jean 3, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Alexandre, Xavier et Yves, qui fréquentent le Sint-Jan Berchmanscollege;
8. Monsieur Felicien VAN DEN TROOST, commerçant, et son épouse Madame Rita HAEMS, infirmière, demeurant ensemble à 1853 Strombeek, Grimbergsesteenweg 157, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Dennis, Sofie, Kirsten et Wouter, qui fréquentent le Kardinaal Mercierinstituut, le Maria Assumptalyceum et le Jan van

Ruusbroeccollege;

9. Monsieur Frank VAN DER SCHUEREN, avocat, et son épouse Madame Marie-Louise DE NEVE, employée, demeurant ensemble à 1850 Grimbergen, Spaanse Lindebaan 122, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Jeroen, Dries et Astrid, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;
10. Monsieur Luc KESTENS, médecin, et son épouse Madame Danielle DELCOL, ménagère, demeurant ensemble à 1860 Meise, Heideroosje 1, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Yann et Carl, qui fréquentent le Maria Assumptalyceum et la Vrije Basisschool;
11. Monsieur Lucas WILLEMYNS, directeur d'affaires sociales, et son épouse Madame Lieve VAN DER STIGHELEN, kinésithérapeute, demeurant ensemble à 1852 Beigem, Meerstraat 63, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Frédérique et Myriam, qui fréquentent le Maria Assumptalyceum;
12. Monsieur Luc NEVEN, vétérinaire, et son épouse Madame Helga VANDEMOORTELE, enseignante, demeurant ensemble à 3620 Lanaken, Smeetsstraat 92, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Gregory, Marilyn et Christopher, qui fréquentent le Sint-Jan Berchmanscollege et la Vrije Basisschool;

13. Monsieur Alex WILLEMS, ingénieur agronome industriel et son épouse Madame Louisa SCHOOFs, ménagère, demeurant ensemble à 3660 Opglabbeek, Roexeinde 7, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Edith, Lode et Tea, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum et le Sint-Jan Berchmanscollege;
14. Monsieur Jaak GOOSSENS, commerçant, et son épouse Madame Lisette KNOOPS, ménagère, demeurant ensemble à 3660 Opglabbeek, Vinkenkantstraat 11, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Kim et Sven, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum et la Vrije Basisschool;
15. Monsieur Joseph LEMMENS, médecin généraliste, et son épouse Madame Christine SCHLICKER, ménagère, demeurant ensemble à 3600 Genk, Rozenkranslaan 31, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marie-Elisabeth et Alix, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum;
16. Monsieur Marc DEDECKER, directeur du personnel, et son épouse Madame Monique SOENEN, sage femme, demeurant ensemble à 3601 Zutendaal, Molenblookstraat 27, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Karen et Inke, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum;
17. Monsieur William ERVEN, médecin, et son épouse Madame Marie-Thérèse SPAAS, infirmière, demeurant ensemble à 3620 Lanaken, Heiwijckstraat 33, agissant tant en

leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Karel, Greet et Ingrid, qui fréquentent le H. Hartcollege, le O.-L. Vrouwlyceum et la Vrije Basisschool;

18. Monsieur Laurens NEIJENS, employé d'entrepôt, et son épouse Madame Anna WILLEMS, employée de magasin, demeurant ensemble à 3660 Opglabbeek, Elf Septemberlaan 14, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Karen et Elke, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum;
19. Monsieur Frans MESOTTEN, neuropsychiatre, et son épouse Madame Milou WILLEMANS, enseignante, demeurant ensemble à 3700 Tongres, Dashovenstraat 245, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Dieter, Niels et Katrien, qui fréquentent le O.-L. Vrouwcollege et le Virga Jesse Humaniora;
20. Monsieur Johan VAN ROBAYS, médecin, et son épouse Madame An BLOMME, licenciée en sciences économiques, demeurant ensemble à 3600 Genk, Margarethalaan 73, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Maaïke, Hans et Mattias, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum, le Sint-Jan Berchmanscollege et la Sint-Michiëlsschool;
21. Monsieur Marc VYDT, médecin, et son épouse Madame Anne-Marie KOSLOWSKI, ménagère, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Dr. Van Raemdonckstraat 8, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Tom, Sofie et Julie, qui fréquentent la

Abdijschool de Termonde et le I.D.C.O. d'Anvers;

22. Monsieur Thierry DE WOLF, manager, et son épouse Madame Erica DE CLEEN, laborantine médicale, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Kettermuitstraat 43, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Muriel et Stephane, qui fréquentent le I.D.C.O. d'Anvers et la Abdijschool de Termonde;
23. Monsieur Bob RENIERS, employé, et son épouse Madame Anne-Marie VAN CAUTEREN, commerçante, demeurant ensemble à 9160 Lokeren, Azalealaan 10, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Sabine, Bruno et Bert, qui fréquentent le Sint-Lievenscollege de Gand et le Sint-Lodewijkscollege de Lokeren;
24. Monsieur Jean-Pierre HENAUW, gérant, et son épouse Madame Linda DE WAELE, ménagère, demeurant ensemble à 9070 Destelbergen, Dendermondsesteenweg 939, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Caroline et Peter, qui fréquentent le O.-L. Vr. Presentatie et le Sint-Lievenscollege de Gand;
25. Monsieur Ludo MATTHYS, courtier, et son épouse Madame Mireille MAES, ménagère, demeurant ensemble à 9160 Lokeren, Durmelaan 78, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leur enfant mineur Sofie, qui fréquente le O.-L. Vr. Presentatie;

26. Monsieur Kamiel DUPONT, médecin, et son épouse Madame Annemie TEMMERMAN, ménagère, demeurant ensemble à 9220 Moerzeke, Aubroeckstraat 18A, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Matthias, Thomas, Jasper et Ben, qui fréquentent la Abdijschool de Termonde et la Gemeentelijke Lagere Jongensschool de Moerzeke;
27. Monsieur Michel OPSOMER, inspecteur des ventes, et son épouse Madame Mimi DE DONDER, infirmière, demeurant ensemble à 9240 Zele, Dr. A. Rubbensstraat 42, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Olivier et Vincent, qui fréquentent la Abdijschool de Termonde et le Pius Xe de Zele;
28. Monsieur Etienne DEMEESTER, ingénieur, et son épouse Madame Rita DE BORGGRAEVE, comptable, demeurant ensemble à 9111 Belsele, Schryberg 223, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Steven et Sabine, qui fréquentent le Sint-Jozef Klein Seminarie et le O.-L. Vr. Presentatie à Saint-Nicolas;
29. Monsieur Guy HULPIAU, employé de banque, et son épouse Madame Monique DE ZUTTER, assistante médicale, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Paddeschootdreef 79, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Xavier et Astrid, qui fréquentent le Sint-Jozef College et le O.-L. Vr. Presentatie;

30. Monsieur Marc SIERENS, médecin, et son épouse Madame Annie ROBBERECHTS, pharmacienne, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Rietvelde 34, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Johan, Ann et Thomas, qui fréquentent le Sint-Jozefcollege de Turnhout, l'Institut H. Familie et le Sint-Jozef Klein Seminarie à Saint-Nicolas;
31. Monsieur BUYSSE, banquier, et son épouse Madame Christiane DHONDT, licenciée en histoire de l'art, demeurant ensemble à 9170 Sint-Pauwels, Ettingestraat 21, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Dieter, Tineke et Ann, qui fréquentent la Abdijschool de Termonde et l'Institut H. Familie à Saint-Nicolas;
32. Monsieur Gerrit VEULEMANS, pâtissier, et son épouse Madame Simonne DRIES, aidante, demeurant ensemble à 2850 Boom, E. Vanderveldestraat 31/2, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Bart et Dries, qui fréquentent le Sint-Ritacollege et la Abdijschool de Termonde;
33. Monsieur Walter MATHOT, gérant, et son épouse Madame Monique DIERICKX, demeurant ensemble à 2000 Anvers, Sint-Jacobsmarkt 56, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marian, Filip et Pieter, qui fréquentent le I.D.C.O. et le Sint-Jan Berchmanscollege;
34. Monsieur Emile MALLENTJER, employé, et son épouse Madame Béatrice LE CLEF, pharmacienne,

demeurant ensemble à 2600 Berchem, Grote Steenweg 103-105, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marie-Frédérique, Cécile, Edouard et Nathalie, qui fréquentent le Willibrord College, le I.D.C.O. et le O.-L. Vrouwe College;

35. Monsieur Michel SWENDEN, briquetier, et son épouse Madame Viviane VAN COPPENOLLE, ménagère-interprète, demeurant ensemble à 2020 Anvers, Della Faillelaan 60A, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Eric, Alexia et Marie-Noël, qui fréquentent le O.-L. Vrouwe College et le I.D.C.O.;
36. Monsieur Luc VAN LOOY, anesthésiologiste, et son épouse Madame Chantal MARNEF, pharmacienne, demeurant ensemble à 2020 Anvers, Alfred Coolsstraat 7, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Emmanuel et Anneleen, qui fréquentent le O.-L. Vrouwe College et le I.D.C.O.;
37. Monsieur Frans HAESENDONCKX, administrateur, et son épouse Marie-Rose VERBRUGGEN, employée, demeurant ensemble à 2400 Mol-Wezel, Albertlaan 46, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Petra et Nathalie, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum;
38. Monsieur Luc THIELS, médecin, et son épouse Madame Rita VAN GRAMBEREN, pharmacienne, demeurant ensemble à 3201 Aarschot, Veerlestraat 2, agissant tant en leur nom

propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Katrien, Ruth et Lieven, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum;

39. Monsieur André VAES, employé, et son épouse Madame Rita HOOYBERGS, employée, demeurant ensemble à 2400 Mol, Sijsjesstraat 16, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Liesbeth, Sofie et Nathalie, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum et la Vrije Lagere Meisjesschool de Mol;
40. Monsieur Paul MENNENS, indépendant, et son épouse Madame Maria LODEWYCKX, ménagère, demeurant ensemble à 2460 Kasterlee, Goor 23, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Kato et Jef, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum et le Sint-Aloysiuscollege;
41. Monsieur Marc VAN CANEGEM-ARDIJNS, chargé de cours, et son épouse Madame Bernadette DE VISSCHER, ménagère, demeurant ensemble à 2440 Geel, Spreeuwenstraat 17, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Isabelle, Ingrid et Karel, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum et le Sint-Aloysiuscollege;
42. Monsieur Jean COLLART, ingénieur technicien, et son épouse Madame Armelle DELAFONTAINE, ménagère, demeurant ensemble à 2600 Berchem, Generaal van Merlenstraat 16, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Olivier, Veronique et Anne-Frédérique, qui fréquentent le Sint-

Willibrorduscollege et le Sint-Jozefinstituut;

43. Monsieur Luc VAN DEN EYNDE, employé, et son épouse Madame Elisabeth D'HONDT, pharmacienne, demeurant ensemble à 2018 Anvers, Edelinckstraat 18, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Evelyne, Dominique et Stephan, qui fréquentent le I.D.C.O. et le O.-L. Vrouwe College;
44. Monsieur Wilfried LAUWERS, commerçant, et son épouse Madame Ingrid PERSOON, ménagère, demeurant ensemble à 8870 Izegem, Wallemotestraat 88, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Barbara et Patricia, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum;
45. Monsieur Luc VANLEDE, chirurgien orthopédique, et son épouse Madame Manuella DENYS, ménagère, demeurant ensemble à 8900 Ypres, Ter Olmen 8, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Frederik et Evelien, qui fréquentent le Sint-Vincentiuscollege et le O.-L. Vrouw Ter Nieuwe Plant;
46. Monsieur Luc VERHAEGHE, dessinateur industriel, et son épouse Madame Yvette VANDERHEEREN, gardienne d'enfants à domicile, demeurant ensemble à 8870 Izegem, Oekensestraat 29, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Tineke, Tom et Jan, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum, le Sint-Jozefcollege

et la H. Hartschool;

47. Monsieur Georges VANACKER, fabricant de chaussures, et son épouse Madame Marie-Josée PLANCKAERT, ménagère, demeurant ensemble à 8800 Oekene-Roulers, Boskantstraat 80, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Barbara, Vanessa et Sarah, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum;
48. Monsieur Jan ACOU, médecin radiologue, et son épouse Madame Leen MORTIER, ménagère, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marjan et Willem-Jan, qui fréquentent le O.-L. Vrouw Ter Nieuwe Plant et le Sint-Vincentiuscollege;
49. Madame Truus DESMET, directrice d'école, demeurant à 8800 Roulers, Stadenstraat 46, agissant tant en son nom propre qu'au nom de ses enfants mineurs Stephanie et Thomas, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum et le Klein Seminarie;
50. Monsieur Eddy DEPPE, industriel, et son épouse Madame Christiane VAN STEENBERGE, ménagère, demeurant ensemble à 8730 Beernem, Bloemendalestraat 38, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Annick, Caroline, Birgit et Edward, qui fréquentent le Sint-Pietersinstituut de Gand et la Abdijschool de Termonde;
51. Monsieur Walter BORREMANS, employé de banque, et son épouse Madame Roos COURTENS, infirmière, demeurant ensemble à Brugge-Sint-

Andries, Burggr. de Nieulantslaan 46, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Griet, Nele et Ruben, qui fréquentent le Hemelsdaele Brugge, l'Institut H. Famille et le Sint-Leocollege;

52. Monsieur Paul DEBRUYNE, greffier, et son épouse Madame Vera GOVAERT, directrice d'un magasin de confection, demeurant ensemble à 8630 Furnes, Hogebrugstraat 5, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Ellen et Siegfried, qui fréquentent le Bisschoppelijk College;

53. Monsieur Ivan DUDAL, musicien, et son épouse Madame Annemie VANLEDE, régente, demeurant ensemble à 8310 Bruges, Dampoortstraat 11, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Willem, Roelant et Katrien;

54. Monsieur Marc MEKEIRLE, médecin, et son épouse Madame Johanna PARMENTIER, dentiste, demeurant ensemble à 8800 Roulers, Meensesteenweg 328, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marleen et Maarten;

Par la même requête les requérants précités ont également introduit un recours en annulation des mêmes articles.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 21 décembre 1990, le président

en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Par ordonnance du 15 janvier 1991, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 29 janvier 1991 et dit que les observations écrites éventuelles des autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale susdite sur la Cour d'arbitrage devaient parvenir au greffe le 24 janvier 1991 au plus tard.

Par lettres recommandées du 16 janvier 1991, la Cour a notifié la requête introductive précitée et ladite ordonnance aux autorités précitées, d'une part, ainsi que cette ordonnance à la requérante et à leur conseil d'autre part.

Par ordonnance du 24 janvier 1991, la Cour a reporté l'audience au 5 février 1991 suite à la demande motivée du conseil des requérants, ordonnance qui a été notifiée aux requérants, à leur conseil et aux autorités précitées, par lettres recommandées du 25 janvier 1991.

L'Exécutif flamand a déposé une note explicative au greffe de la Cour le 24 janvier 1991.

Par leur mémoire introduit le 28 janvier 1991, les personnes qualifiées ci-après déclarent intervenir dans l'affaire :

- Monsieur Andre DE WOLF, Directeur général du Secrétariat national de l'enseignement catholique, demeurant à 1700 Dilbeek, Schilderkunstlaan 64,

- Monsieur Antoine BOONE, Secrétaire général de la Fédération nationale de l'enseignement secondaire catholique, demeurant à Woluwe-St-Pierre (1150 Bruxelles), rue François Gay 129,

A l'audience du 5 février 1991 :

- ont comparu :
 - Me Ph. LEROY, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants précités;
 - Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, Mes E. MONARD et K. GEELEN, avocats du barreau de Hasselt, pour l'Exécutif flamand, rue Jozeph II 30, 1040 Bruxelles;
 - Me P. LEMMENS, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties intervenantes précitées;
- les juges-rapporteurs F. DEBAEDTS et D. ANDRE ont fait rapport et ont posé des questions aux parties;
- Me LEROY a déclaré ne pas pouvoir répondre immédiatement à certaines questions adressées aux requérants;
- la Cour a décidé de remettre l'affaire en continuation à l'audience du 21 février 1991 tandis qu'elle a invité les requérants à faire parvenir à la Cour, pour le 14 février 1991 au plus tard, une note écrite relative aux questions posées par les rapporteurs.

Les requérants ont déposé le 14 février 1991 une note avec annexes au greffe de la Cour.

A l'audience du 21 février 1991 :

- les mêmes avocats ont comparu;
- les juges-rapporteurs F. DEBAEDTS et D. ANDRE ont fait rapport;
- les avocats ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DES DISPOSITIONS QUERELLEES

Les articles 47 à 63 du décret attaqué traitent de la structure de l'enseignement secondaire à temps plein, de l'organisation des études dans cet enseignement, de l'horaire minimum de cet enseignement ainsi que des normes d'encadrement qui lui sont applicables.

Ces dispositions remplacent les anciens types I (enseignement secondaire rénové) et II (enseignement traditionnel) par un seul type, présentant cependant (et en fonction des degrés et des années d'études) une différenciation accrue. L'Exécutif flamand peut cependant accorder des dérogations individuelles aux établissements d'enseignement pour le nombre d'heures qui doivent être consacrées à la formation de base dans le premier degré. Ces dérogations doivent se baser

sur les "idées en matière de programmation, de méthodologie et de pédagogie, propres aux établissements d'enseignement concernés" et doivent garantir le même niveau d'études pour la formation de base.

En vertu de l'article 60 du décret querellé, cette nouvelle structure de l'enseignement secondaire entre progressivement en vigueur d'année en année, à commencer par la première année du premier degré, à partir du premier septembre 1989.

Pour les élèves qui ont entamé leurs études dans l'enseignement secondaire à temps plein avant l'entrée en vigueur de la nouvelle structure, l'Exécutif flamand détermine les règles qui leur permettent de terminer leurs études, l'Exécutif devant tenir compte des "droits qu'ont les élèves à la poursuite des études antérieurement commencées, et ce sans dépasser la durée normale des études".

Les articles 76 à 84 modifient un certain nombre de dispositions de la législation sur l'enseignement en raison de la nouvelle structure de l'enseignement définie par les articles 47 à 63 du décret querellé. Les articles 76 à 84 ne sont attaqués par les parties requérantes que pour cause de connexité avec les articles 47 et 63 du décret querellé, à savoir "en tant que leur terminologie renvoie exclusivement à la structure unique nouvellement créée."

IV. EN DROIT

- 1.A.1. Les requérants font remarquer que la liberté d'enseignement garantie par l'article 17 de la Constitution comprend la liberté des parents de

faire suivre par leurs enfants un enseignement dans l'institution de leur choix. Il s'ensuit qu'à leur estime, ils ont intérêt, en tant que parents, à former un recours en annulation contre un décret qui limite cette liberté d'enseignement en instaurant un type uniforme d'enseignement secondaire.

1.A.2. L'Exécutif flamand est d'avis, lui, que l'intérêt des requérants individuels est insuffisamment décrit et qu'il n'est pas direct ou personnel, parce que les articles querellés s'adressent uniquement aux pouvoirs organisateurs et que les parties requérantes ne sont pas affectées défavorablement par les dispositions entreprises.

1.A.3. Les requérants en intervention sont d'avis, pour les mêmes raisons que l'Exécutif flamand, que les requérants individuels n'ont pas d'intérêt direct à poursuivre l'annulation des articles combattus.

2.A.1. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 17, § 1er, de la Constitution, en ce que le décret querellé impose aux écoles désireuses de recevoir des subsides le type uniforme dans l'enseignement secondaire, ce qui a pour effet que l'enseignement traditionnel n'entre plus en ligne de compte pour recevoir des subsides.

De l'avis des parties requérantes, ceci irait à l'encontre de la liberté de choix garantie par la Constitution, laquelle suppose que les pouvoirs publics subsidient un grand nombre d'écoles ayant chacune leur caractère propre, y compris en matière d'éducation.

2.A.2. Dans un second moyen, les requérants invoquent la

violation des articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution, en ce que les articles 47 à 63 du décret querellé imposent le seul "type unique" pour obtenir des subsides au niveau de l'enseignement secondaire. D'après les requérants, le principe d'égalité s'en trouverait violé, puisqu'une inégalité est ainsi créée relative à l'exercice du droit à l'organisation et à l'obtention d'un enseignement, inégalité entre les établissements d'enseignement où est dispensé l'enseignement conforme au "type unique" et les autres établissements d'enseignement, seuls les premiers pouvant prétendre à une subsidiation. De l'avis des requérants, cette distinction est discriminatoire, puisqu'elle présente un rapport insuffisant avec le but poursuivi et qu'il y a disproportion entre le but et les moyens utilisés.

2.A.3. Ces moyens sont sérieux, selon les requérants, en sorte que la première condition pour obtenir la suspension des dispositions querellées est satisfaite.

2.A.4. Il est également satisfait, de l'avis des parties requérantes, à la deuxième condition pour pouvoir procéder à une suspension : l'existence du risque que l'exécution immédiate des dispositions attaquées puisse causer un préjudice grave difficilement réparable.

Du fait de l'entrée en vigueur de la disposition querellée, le premier septembre 1989, des milliers d'élèves restent privés d'enseignement traditionnel. Il s'ensuit une rupture quasi irréparable dans la formation dispensée dans l'enseignement secondaire jusqu'au moment où ledit enseignement traditionnel pourra de nouveau leur

être dispensé. Lorsqu'après l'annulation du décret, les enfants retrouveront la faculté de suivre l'enseignement traditionnel, ils auront subi une interruption dans leur formation, ce qui est le cas pour les enfants qui auront été obligés, dès l'année scolaire 1989-1990, de suivre l'enseignement secondaire de type unique.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS EN ANNULATION

A. Quant à la qualité à agir de l'A.S.B.L. OTO

- 1.B.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspension est, dès lors, subordonnée au recours en annulation.

Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

- 1.B.2. L'article 13 de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, confère expressément au conseil d'administration le pouvoir de représenter l'association en droit.

Dans le cas d'espèce, la décision d'introduire le recours a été prise par l'assemblée générale et non pas par le conseil d'administration de l'a.s.b.l. OTO. Dès lors, la décision ayant été prise par un organe non compétent, le recours en

annulation et la demande de suspension semblent, à la suite de l'examen auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, ne pas être recevables. Ceci n'est pas contredit par le considérant 1.B.3. de l'arrêt n° 40/90 de la Cour du 21 décembre 1990, lequel concerne exclusivement le cas où la composition du conseil d'administration est entièrement identique à celle de l'assemblée générale, ce qui n'est pas le cas de l'a.s.b.l. OTO. Etant donné que le recours en annulation exercé par l'a.s.b.l. OTO, semble être irrecevable sur base des considérations précédentes, les autres motifs d'irrecevabilité à l'égard du recours formé par l'a.s.b.l. OTO ne doivent pas être examinés.

B. Quant à l'intérêt des autres requérants

1.B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

1.B.4. Il appert des certificats d'études transmis à la Cour que les élèves dont les parents ont introduit le recours en annulation et la demande de suspension en leur propre nom et en qualité de représentants légaux, suivent, pour certains, des cours dans l'enseignement fondamental ou en première et deuxième année de l'enseignement moyen et pour d'autres, en troisième, quatrième,

cinquième et sixième année de l'enseignement moyen; un parmi eux a déjà terminé ses études.

La structure d'enseignement introduite par le décret querellé n'entre en vigueur que d'année en année, à commencer par la première année du premier degré, à partir du premier septembre 1989, alors qu'en application de l'article 60 du décret querellé, l'Exécutif flamand détermine les règles selon lesquelles les élèves qui ont entamé leurs études dans l'enseignement secondaire à temps plein avant l'entrée en vigueur de la nouvelle structure, peuvent terminer leurs études, l'Exécutif devant tenir compte des droits qu'ont les élèves à la poursuite des études antérieurement commencées, et ce sans dépasser la durée normale des études.

Ces dispositions n'empêchent nullement que les élèves des troisième, quatrième, cinquième et sixième années suivent des cours dans l'ancien type II de l'enseignement secondaire. En effet, pour un parcours scolaire normal, les dispositions entreprises ne peuvent jamais leur être applicables; lorsque tel n'est pas le cas, l'Exécutif doit en vertu de l'article 60 du décret attaqué, édicter des dispositions qui garantissent la continuité des études antérieurement commencées. De surcroît, les dispositions querellées ne produisent aucun effet à l'égard d'élèves qui ont déjà terminé l'enseignement secondaire.

Il s'ensuit que seules les requêtes introduites par les parents dont les enfants fréquentent l'enseignement fondamental et les deux premières années de l'enseignement moyen sont recevables

quant à l'intérêt requis.

- 1.B.5. Les autres exceptions d'irrecevabilité tirées de l'absence, dans le chef des requérants, d'intérêt direct et personnel à attaquer les dispositions querellées et de ce que les requérants ne pourraient être affectés défavorablement par les dispositions querellées ne peuvent être dissociées du fond de l'affaire de sorte qu'elles doivent être traitées ensemble.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN INTERVENTION

- 2.B.1. L'article 87, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage énonce : "§ 2. Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige".
- 2.B.2. A condition que les requérants en intervention déposent un mémoire dans le délai fixé par la loi et justifient de l'intérêt légalement requis, ils sont partie à l'ensemble du litige, en ce compris la procédure de suspension. En effet, la demande de suspension est subordonnée au recours en annulation et la partie intervenante peut tout autant avoir intérêt à intervenir dans la procédure de suspension que dans la procédure d'annulation.
- 2.B.3. L'intérêt d'un requérant en intervention se distingue de l'intérêt de la partie requérante : il existe chez toute personne qui pourrait être

affectée directement dans sa situation par la décision de la Cour au sujet de la norme entreprise.

Dans le cas d'espèce, les requérants en intervention se prévalent notamment de leur qualité de responsables de la gestion des organismes de coordination des écoles catholiques et de ce qu'ils sont personnellement engagés dans un autre procès avec plusieurs des parties requérantes procès dans lequel ils invoquent, entre autres, des arguments qui se fondent sur les dispositions entreprises.

L'examen limité auquel la Cour a pu procéder permet de considérer que la requête en intervention est recevable dans le cadre de la demande de suspension.

SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION

3.B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose de surcroît : "La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme

attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

- 3.B.2. En vertu de cette disposition, un préjudice grave difficilement réparable ne peut être reconnu comme tel par la Cour que lorsque la requête contient un exposé de faits concrets de nature à établir un tel préjudice.

Dans leur requête, les requérants n'invoquent pas de faits concrets de nature à établir que chacun d'entre eux a satisfait à cette exigence.

- 3.B.3. Même en admettant que les requérants feraient valoir à bon droit comme préjudice grave difficilement réparable le fait qu'en vertu des dispositions querellées leurs propres enfants doivent suivre un enseignement selon le type nouveau, la Cour constate que les dispositions querellées n'empêchent pas de façon substantielle la réalisation de la conception pédagogique des intéressés. En effet, les dispositions querellées permettent tout autant une différenciation - croissante en fonction des degrés et des années d'études - axée sur les conceptions en matière de valeur intrinsèque de certaines branches, qu'une différenciation axée sur les différences de capacité entre plusieurs élèves.

Sans que la Cour doive dès maintenant se prononcer sur la portée de la liberté constitutionnelle d'enseignement, elle constate que les requérants ne prouvent pas l'existence d'un préjudice grave au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

- 3.B.4. A propos de l'argument des parties requérantes

selon lequel, en cas de non-suspension - une césure quasi irréparable apparaissant dans la formation de leurs enfants - des difficultés surgiraient s'il fallait après une annulation, retourner à l'enseignement traditionnel, la Cour constate que ces difficultés se présentent tout autant si les élèves en question devaient, à la suite de la suspension des dispositions querellées, retourner, au milieu de l'année scolaire, à l'ancien type II de l'enseignement secondaire.

Une suspension de la disposition querellée ne peut donc nullement écarter le préjudice invoqué.

De surcroît, une suspension intervenant au milieu de l'année scolaire causerait un préjudice excessivement grave pour les autres élèves dont les parents n'attaquent pas les dispositions querellées par les requérants et pour d'autres participants à la vie de l'enseignement comme les professeurs, les directions d'écoles et les pouvoirs organisateurs.

- 3.B.5. Il découle de ce qui précède que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 mars 1991.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA